Commune de
LARAGNE-MONTEGLIN (05)

Règlement du Service de l’Assainissement collectif

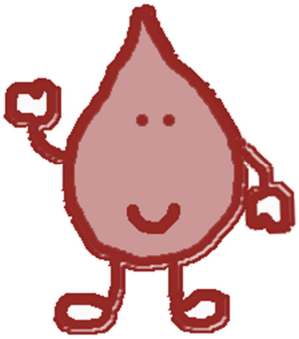

Le règlement du service *désigne le document établi par la commune de Laragne-Montéglin et adopté par délibération du 19 juin 2017. Il définit les obligations mutuelles du Service de l’Assainissement Collectif et de l'abonné au service. Il peut être modifié par délibération du conseil municipal.*
Dans le présent document :
*- **vous** désigne l'abonné c’est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d’abonnement au Service de l’Assainissement Collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l’occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.*
*- **le Service de l’Assainissement Collectif** est le service de la mairie de Laragne-Montéglin qui exploite le service public de l’assainissement collectif. Ce service est exploité en régie directe.*

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LARAGNE-MONTEGLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code Rural
Vu le Code de la Santé Publique
Vu le Code de l'Urbanisme
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Le Service de l'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client …). Il concerne uniquement l'assainissement collectif.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif est une compétence de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch. Son règlement est disponible auprès de l'EPCI.

Le règlement du service désigne le document établi par la commune de Laragne-Montéglin et adopté par délibération en date du 19 juin 2017. Il définit les obligations mutuelles du Service de l'Assainissement Collectif et de l'abonné au service.

Le contrat d'abonnement au Service de l'Assainissement Collectif est conclu avec l'usager. Tout propriétaire bailleur est tenu de s'assurer auprès du Service de l'Assainissement Collectif que les formalités administratives de départ ou d'arrivée de ses locataires ont bien été effectuées. Faute de quoi, il sera tenu pour responsable.

De plus, les compteurs sont propriété de la commune, qui les entretient et les renouvelle. Toutefois, l'abonné doit en assurer sa protection. Il est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de sécurité.

CHAPITRE 1 : LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent établir un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives des prestataires du Service d'Assainissement Collectif, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif sur la commune de Laragne-Montéglin, afin d'assurer notamment la sécurité, la salubrité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées sont exploitées en régie directe par le Service de l'Assainissement Collectif de la commune de Laragne-Montéglin. Le règlement définit les conditions de réalisation des ouvrages de branchements et de raccordements.

Dans le cadre des missions prévues par le présent règlement, les agents du Service de l'Assainissement Collectif disposent d'un insigne distinctif lorsqu'ils demandent à pénétrer dans une propriété privée (accès au réseau principalement).

2. Le déversement dans le réseau d'eaux usées

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service de l'Assainissement Collectif sur la nature du système desservant sa propriété. Cette information est indispensable à obtenir notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement. Les réseaux publics de collecte sont classés en deux systèmes principaux :

- Réseau en système séparatif (1 canalisation eaux usées et 1 canalisation eaux pluviales) ;
- Réseau en système unitaire (1 canalisation pour eaux usées + eaux pluviales).

3. Nature des eaux susceptibles d'être déversées

Dans le réseau d'eaux usées doivent être exclusivement déversées :

- Les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) conformément à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, avec comme caractéristiques principales :
    - Prélèvement inférieur à 1 000m3/an d'eau ;
    - Pollution inférieure à 1,2 kg de DBO_5 / jour ;
- Les eaux usées non domestiques (industrielles, artisanales…) sous condition d'autorisations particulières ou de conventions.

Les eaux industrielles sont classées en deux catégories :

- Les eaux industrielles assimilables aux eaux domestiques, dites « standard ». Leur rejet est soumis à autorisation par arrêté du Maire et des conditions spécifiques peuvent être exigées au cas par cas. Les paramètres suivants devront être respectés :
    - Prélèvement inférieur à 1 000m3/an d'eau ;
    - Pollution inférieure à 1,2 kg de DBO_5 / jour ;
    - pH compris entre 5,5 et 8,5 UpH ;
    - Température < 30,0°C ;
    - Concentration en MES < 700 mg/l ;
    - DCO / DBO_5 < 2,5 (rapport caractéristique d'une bonne biodégradabilité de l'effluent).
- Les eaux industrielles dites « non standard ». Leur rejet doit faire l'objet d'une autorisation par arrêté du Maire et d'une convention de déversement.

Les agents du Service d'Assainissement Collectif ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les déversements interdits :

- Les eaux pluviales, eaux de source, les eaux de piscine (avec ou sans traitement) ;
- Le contenu des toilettes chimiques ou les effluents des fosses septiques ;
- Les déchets solides, tels que les ordures ménagères même après broyage ;
- Les huiles usagées ;
- Les produits radio actifs ;
- Les rejets des pompes à chaleur.

4. Engagements du service de l'Assainissement Collectif

Le Service de l'Assainissement Collectif s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles :

- un **accueil téléphonique** au numéro et aux horaires figurant sur la dernière facture des usagers, pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes vos questions ;
- une **assistance technique** au numéro de téléphone suivant : 06 89 72 62 77, uniquement pour répondre aux urgences techniques (débordement d'eaux usées ou risque sanitaire) concernant votre assainissement collectif et uniquement sur le réseau public ;
- une **réponse écrite** à vos courriers, qu'il s'agisse de questions sur la collecte ou sur la facture ;
- pour l'installation d'un **nouveau branchement d'assainissement** :
    - rendez-vous d'étude sur place et mise en contact avec entreprises spécialisées (si vous le souhaitez). Votre entreprise vous transmet un devis sous 15 jours après notre visite sur site.
    - suivi de bonne exécution des travaux réalisé par votre entreprise, à la date qui convient au demandeur ou au plus tard dans les 30 jours après la date de réception en mairie d'une copie du devis signé en retour et obtention des autorisations administratives

Le branchement est établi sous la responsabilité du Service de l'Assainissement Collectif, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Elle assure le suivi des travaux de branchement réalisés par les entreprises désignées.

CHAPITRE 2 : LE RACCORDEMENT / LE BRANCHEMENT

1. Définition du raccordement

Le raccordement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal ;
- Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public ou privé selon les cas techniques. Ce regard sera muni d'un tampon étanche visible et accessible. L'usager devra assurer en permanence l'accessibilité de la boîte de branchement au Service de l'Assainissement Collectif;
- Un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement en limite de domaine public.

Le branchement comprend une partie privée et une partie publique définies comme suit :

- dans le cas d'un bâtiment entouré d'un terrain privé = la partie publique du branchement s'arrête à la limite intérieure du domaine public
- dans le cas de l'habitat urbain (bâtiment jouxtant le domaine public) = la partie publique du branchement s'arrête à la limite extérieure du mur du bâtiment desservi.

Le branchement public fait partie du réseau public de collecte de l'assainissement collectif, il appartient à la collectivité.

Le réseau privé commence en aval de la limite ainsi définie.

La boîte de branchement appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

2. Modalités d'établissement du raccordement

Demande de raccordement

Quel qu'en soit l'usage, tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au Service de l'Assainissement Collectif. Ces demandes seront établis selon un formulaire fourni par la mairie, devront être signées par le propriétaire ou son mandataire, et entraîneront l'acceptation du présent règlement.

L'usager s'engage à signaler au Service de l'Assainissement Collectif toute modification de la nature de l'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé. Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès du Service de l'Assainissement Collectif.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques devra faire l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation et, selon la nature des effluents, d'une convention simple de déversement ou d'une convention spéciale de déversement.

Réalisation des travaux

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Service de l'Assainissement Collectif et après accord sur l'implantation et la mise en place de la boite de branchement.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'entreprise missionnée par le demandeur et sous contrôle du Service de l'Assainissement Collectif.

Le branchement est établi de manière à permettre un fonctionnement correct (pente et diamètre) dans des conditions normales d'utilisation.

Un **dispositif s'opposant à tout reflux** (boîte à clapet d'assainissement) devra être mis en place si des appareils (sanitaires, siphon de sols, grille d'évacuations des eaux pluviales…) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'Assainissement Collectif peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la règlementation sanitaire.

Surveillance, entretien, réparation, renouvellement…

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous domaine public, sont réalisés par le Service de l'Assainissement Collectif ou sous sa direction par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultants des dommages causés par ces ouvrages.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous domaine privé, sont à la charge du propriétaire et ce dernier en supporte les dommages éventuels résultants de ces ouvrages.

Le Service de l'Assainissement Collectif est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous travaux sous domaine public ou privé dont il est amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers.

Modification, suppression et raccordement clandestin…

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire doit avertir obligatoirement le

Service de l'Assainissement Collectif dans les 15 jours suivant la date de mise hors service pour que celui-ci procède à l'obturation de la canalisation aux frais du propriétaire ou de son mandataire.

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès du Service de l'Assainissement Collectif.

Les raccordements clandestins sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques du Service de l'Assainissement Collectif et régularisés par une autorisation. En cas de suppression, la réalisation d'un nouveau branchement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engagés.

CHAPITRE 3 : LE CONTRAT D'ABONNEMENT OU DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement Collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

1. Souscription du contrat de déversement

La souscription du contrat de déversement se fait en même temps que la souscription au contrat de l'eau potable. Ce sont les mêmes pièces administratives qui seront utilisées.

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité. Vous recevez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" (commune avec celle du service de l'eau potable) vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du Service de l'Assainissement collectif.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

CHAPITRE 4 : LA FACTURE

Vous recevrez deux factures par an. L'une d'entre elles est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur. L'autre peut être basée sur une estimation de votre consommation calculée à partir de votre dernière consommation effective relevée sur le compteur.

1. Présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- la collecte des eaux usées qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée d'une partie variable, fonction de votre consommation en eau potable ;
- les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :
- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Le tarif se compose en une part proportionnelle, calculée annuellement à terme échu, en fonction du relevé de la consommation d'eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'installer un système de comptage des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement collectif, après étude par le Service.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

La facturation se fera en deux fois aux mois de : mai et novembre

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant / la collectivité) ;
- un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau ;
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente située sur vos installations d'eau potable après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite ;
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part ;
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

CHAPITRE 5 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à votre connaissance par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.